

Re Wenman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

James Edward Lytton Wenman

2012 OCRCVM 3

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 30 janvier 2012
Décision rendue le 7 février 2012
(9 paragraphes)

Formation d'instruction

Jean P. Whittow, c.r. (présidente), Chris Lay et Brian Worth

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application

Dwight Stewart, avocat de l'intimé

James Wenman, intimé

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

LE CONTEXTE

¶ 1 La formation a été constituée en vertu des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour examiner, conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, une entente de règlement signée par l'avocat de l'OCRCVM et par l'intimé le 30 janvier 2012 et recommandée par les deux avocats. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'Annexe A.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir fait trois prêts à court terme à un client pour permettre à celui-ci d'effectuer des opérations pendant que son compte se trouvait en insuffisance de marge, sans obtenir le consentement de la maison de courtage à cette fin.

¶ 3 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a. une amende de 10 000 \$;
- b. avant de demander une nouvelle inscription auprès de l'OCRCVM, l'intimé doit réussir le Cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;

- c. s'il est inscrit auprès de l'OCRCVM dans l'avenir, son inscription sera assortie de la condition d'une période d'un an de surveillance étroite par son employeur;
- d. une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

LES OBSERVATIONS

¶ 4 M. Smith, avocat de l'OCRCVM, a fait valoir que les personnes inscrites doivent éviter les opérations personnelles avec leurs propres clients et ne conclure de telles opérations qu'avec le consentement éclairé du client et de leur employeur. Il a noté que, si trois prêts ont été consentis au client à l'insu de l'employeur ou sans son consentement, les prêts ont été consentis à la demande du client et chacun d'eux a été remboursé rapidement et avant que le prêt suivant ne soit consenti.

¶ 5 M. Stewart, avocat de M. Wenman, a noté que M. Wenman avait eu auparavant une carrière de près de 30 ans sans aucun incident et qu'il avait coopéré l'OCRCVM pour l'ensemble du processus. Il a indiqué à la formation que les prêts avaient été consentis à des taux d'intérêt peu élevés et que M. Wenman n'en avait pas tiré de profit particulier.

¶ 6 M. Smith a cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et rappelé les sanctions minimales qui y sont recommandées pour les opérations personnelles non déclarées avec un client. Il a aussi cité l'affaire *Re Claggett*, [2011] IIROC No. 32, dans laquelle une personne inscrite a été condamnée à une amende de 10 000 \$ pour avoir versé 14 000 \$ à un client dans une tentative de régler la plainte de celui-ci.

¶ 7 M. Smith a également cité l'affaire *Re Claggett* à l'appui du principe énoncé dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C. No. 17, selon lequel une formation doit approuver un règlement négocié à moins que les sanctions proposées se situent en dehors d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

LA DÉCISION

¶ 8 La formation est convaincue que le règlement proposé est conforme aux lignes directrices et à la jurisprudence sur les sanctions disciplinaires et constitue une façon appropriée de mettre un terme à l'affaire.

¶ 9 La formation d'instruction a donc approuvé et signé l'entente de règlement datée du 30 janvier 2012, à la fin de l'audience, le 30 janvier 2012.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 7 février 2012.

Jean P. Whittow, c.r., présidente

Chris Lay, membre de la formation

Brian Worth, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et James Edward Lytton Wenman (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé

l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît avoir effectué, au cours de la période allant de juin 2008 à janvier 2009, des opérations financières personnelles non déclarées avec un client en prêtant des fonds à celui-ci à trois reprises sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé paiera une amende de 10 000 \$.
 - b) L'intimé n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM à l'heure actuelle. Avant de demander une nouvelle inscription, il doit reprendre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
 - c) S'il est inscrit auprès de l'OCRCVM, son inscription sera assortie de la condition d'une période de surveillance étroite d'un an, outre la période de surveillance imposée à toute personne autorisée nouvellement inscrite.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 2 500 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. La présente entente de règlement porte sur une période allant de juin 2008 environ à la fin de décembre 2008 (la période des faits reprochés), au cours de laquelle l'intimé était représentant inscrit chez Canaccord Genuity Corp. (Canaccord) à Victoria (Colombie-Britannique).
12. À trois reprises, l'intimé a prêté à un client la somme de 50 000 \$ pour approvisionner le compte sur marge de ce client, sans en informer son employeur. Chaque prêt lui a été remboursé avant qu'il ne consente le prêt suivant. Dans un cas, le prêt est resté en cours pendant environ deux mois. Dans les deux autres cas, les prêts sont restés en cours moins d'un mois.
13. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1982, sans interruption, jusqu'à la période des faits reprochés. Il n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis avril 2010.
14. LC était un ami de longue date de l'intimé et était client de celui-ci depuis au moins 1999. Le formulaire d'ouverture de compte du compte sur marge de LC indiquait que celui-ci avait un revenu annuel de 150 000 \$ et que sa valeur nette se chiffrait à 1 750 000 \$.
15. Les opérations dans le compte sur marge de LC étaient généralement non sollicitées et employaient le crédit sur marge.

16. À trois reprises en 2008, l'intimé a prêté des fonds à LC. Chaque prêt faisait suite à une opération sur marge effectuée à l'initiative de LC. Quelque temps après l'opération, le compte sur marge de LC se trouvait en insuffisance de marge. Pour effectuer d'autres opérations, LC a demandé à l'intimé de lui prêter des fonds pour les déposer dans son compte. Après que d'autres opérations dans le compte ont dégagé un excédent de marge, LC a retiré des fonds de son compte sur marge et a remboursé l'intimé.
17. Chaque prêt a été versé et remboursé de la façon indiquée dans le tableau suivant.

Date	Montant du prêt	Moment du remboursement
12 juin 2008	50 000 \$	Environ deux mois plus tard
29 sept. 2008	50 000 \$	10 oct. 2008
8 déc. 2008	50 000 \$	5 janv. 2009

18. L'intimé n'a pas obtenu de Canaccord la permission de prêter des fonds à LC et n'a pas informé Canaccord des prêts consentis.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

19. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
20. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
21. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
24. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
25. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
26. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
27. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
28. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 janvier 2012.

« Dwight Stewart »

Témoïn

« James Wenman »

James Wenman

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 janvier 2012.

« Brad McKay »

Témoïn

« Paul Smith »

Paul Smith

Avocat de la mise en application, OCRCVM

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 janvier 2012.

« JeanWhittow »

M^{me} Jean Whittow, c.r., présidente de la formation

« Chris Lay »

M. Chris Lay, membre de la formation

« Brian Worth »

M. Brian Worth, membre de la formation